



PROCES-VERBAL

**Séance du CONSEIL MUNICIPAL
du 12 Septembre 2024 à 19H00**

Le 12 septembre 2024, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Lasgraisses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de Ferrières, sous la présidence de Monsieur Alain ASSIÉ, Maire.

En exercice : 14

Présents : 13

Représentés : 1

Absents : 0

Quorum : 7

Ont participé aux votes : 14

Présents : Alain ASSIÉ, William VERGNES, Marie-Odile BOUSQUET, Guillaume DOUZIECH, Florian GUIBBAUD, Eunice MASSOUTIÉ, Christian MAUREL, Patricia MAUREL, Saadia OUMOUZOUNE, Vincent PAKULA, Alain PRADES, Florent PREYNAT, Alain REILLES

Absent :

Absents Excusés et Représentés : Éric FREALLE par Marie-Odile BOUSQUET

Secrétaire de séance : Alain REILLES

Convocation du Conseil Municipal envoyé le jeudi 5 septembre 2024.

Affichage de la convocation le jeudi 5 septembre 2024.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19H15.

Avant d'ouvrir les débats, la séance débute avec l'accueil de la nouvelle institutrice, Mathilde qui vient se présenter au Conseil. A leur tour, les conseillers municipaux se présentent puis lui est exposé l'existence et le fonctionnement du Conseil Municipal Jeunes.

Avant d'examiner les dossiers soumis à la décision de l'Assemblée délibérante, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal :

1°/ à désigner, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, un.e secrétaire de séance.

Après un tour de table, et sur sa proposition, Alain REILLES assurera le rôle de secrétaire de séance.

2°/ à faire part d'éventuelles remarques sur le procès-verbal de la séance du 18 juillet 2024 dont un exemplaire a été remis à chaque membre du Conseil Municipal.

Aucune remarque n'est formulée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

- APPROUVE Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 juillet 2024.

ORDRE DU JOUR (suivant dispositions du CGCT)

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 18 juillet 2024.
- Décisions
 - Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation, par le Conseil Municipal, d'une partie de ses attributions.
Rapporteur : A. ASSIÉ
- Délibérations à l'ordre du jour
 1. Personnel – Adhésion au Contrat Groupe couvrant les Risques Statutaires des Agents pour la durée du 01.01.2025 au 31.12.2028 – Délégation de Gestion au Centre de Gestion du Tarn - Rapporteur : A. ASSIÉ
 2. Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire – Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet - Rapporteur : W. VERGNES
 3. Contrat relatif à l'accompagnement numérique sur mesure de l'incubateur des territoires avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) - Rapporteur : A. ASSIÉ
 4. Autorisation de signature de convention de mise à disposition pour la location de pièces à l'usage de professionnels exerçant dans le secteur du bien-être à la Maison Communale des Services
Rapporteur : W. VERGNES
 5. Finances - Décision Modificative n°02 – Budget Communal - Rapporteur : W. VERGNES
 6. Bilan de la concertation et arrêt des zones d'accélération des énergies renouvelables - Rapporteur : W. VERGNES
 7. Personnel – Modification du régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P.) - Rapporteur : W. VERGNES
 8. Renouvellement de la Convention de partenariat entre La Poste et la Commune - Rapporteur : A. ASSIÉ
- Questions diverses et informations
 9. Espace de Loisirs Multigénérationnel - *Rapporteur : A. ASSIÉ*
 10. Travaux Photovoltaïque, Peintures et Réparation Toiture pour la Salle de Ferrières - *Rapporteur : A. ASSIÉ*
 11. Rentrée Scolaire 2024-2025 Réunion - Préfecture 18 septembre 2024 - *Rapporteur – A. ASSIÉ*

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal prend acte du compte rendu des décisions prises par le Maire sur la période du 18 juillet au 12 septembre 2024 :

Décision Urbanisme n°09 en date du 22/08/2024 : non exercice du droit de préemption pour les parcelles cadastrées section D 1215 1216 sise « 8 Route de Labessière-Candeil » - 81300 LASGRAISSES pour laquelle une Déclaration d'Intention d'Aliéner a été formulée par Maître Jean-Baptiste ALBOUY, notaire à GRAULHET, 12bis, Avenue Charles de Gaulle pour les époux GIROULT.

Délibération n°2024/030/09/12**ADHESION AU CONTRAT GROUPE OUVERT A ADHESION FACULTATIVE, GARANTISSANT LES RISQUES FINANCIERS LIES A LA PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE DES PERSONNELS TERRITORIAUX POUR LA PERIODE 2025-2028 – AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT, CHOIX DES GARANTIES, DELEGATION DE GESTION AU CENTRE DE GESTION DU TARN**

Le Maire expose que la Commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service. Il rappelle à ce propos :

- que la Commune a, par la délibération du 11 avril 2024 (n°2024/017/04/11), demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune la décision de la commission d'appel d'offres du Centre de Gestion, réunie en date du 30 mai 2024, de retenir l'offre du groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque,

Il propose en conséquence à l'assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion du Tarn lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention établie par le Centre de gestion.

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-40 ; VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ; VU les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances ; VU le Code de la commande publique ; VU la délibération en date du 11 avril 2024 (n°2024/017/04/11), relative à la participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel, pour la période 2025-2028, et mandatant le Centre de Gestion pour mener la procédure de marché pour son compte ; VU la décision de la Commission d'Appel d'Offre du CDG81 réunie le 30 mai attribuant le marché d'assurance statutaire à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 4 ans au groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque ; VU le projet de convention de délégation de gestion proposé par le Centre de Gestion,

CONSIDERANT l'offre tarifaire et les garanties proposées par le candidat retenu

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'ADHERER à compter du 01.01.2025 au contrat groupe proposé par le Centre de gestion pour la période 01.01.2025 au 31.12.2028 pour la couverture des risques financiers qu'encourt la commune en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque, déclarés attributaires du marché conclu par le Centre de Gestion FPT du Tarn, ainsi que toutes pièces annexes,

D'ADHERER à compter du 01.01.2025 au contrat groupe proposé par le Centre de gestion pour la période 01.01.2025 au 31.12.2028 pour la couverture des risques financiers qu'encourt la commune en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service,

DE CHOISIR pour la commune les garanties et options d'assurance suivants :

☞ **POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :**

Tous risques : Décès + Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire + Longue maladie + Maladie de longue durée + Maternité + Paternité

GARANTIES OPTION N°1.

Tous risques sans franchise

Taux 8,75 %

☞ **POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL, LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC, ET LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PRIVE :**

Tous risques : Accident du travail et Maladie imputable au service + Maladie grave + Maladie ordinaire + Maternité + Paternité

GARANTIES OPTION N°1.

Tous risques sans franchise

Taux 1,65 %

DE DELEGUER au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn la tâche de gérer le marché public d'assurance précité et ce, jusqu'au terme de celui-ci à savoir, jusqu'au 31.12.2028.

Cette délégation de gestion fera l'objet d'une indemnisation égale à 3.7% du montant des cotisations annuelles versées par la collectivité à l'assureur, ces cotisations étant directement prélevées par le Centre de Gestion auprès de la collectivité adhérente.

Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans le projet de convention proposé par le Centre de Gestion.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention de gestion avec le Centre de gestion du Tarn ainsi que toutes pièces annexes.

Délibération n°2024/031/09/12

INTERCOMMUNALITE - APPROBATION DE LA REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SELON LA PROCEDURE DEROGATOIRE – COMMUNE DE LASGRAÏSSES

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2024 sur :

Les évaluations dérogatoires aux dispositions de droit commun pour les compétences suivantes :

- du financement de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU),
- le financement de la compétence Voirie
- le financement de la compétence Mobilité,
- le soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques,

Pour notre commune, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur 2 points :

La Voirie : Correction des retenues sur attributions de compensation 2024 en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.

La compétence Mobilité : au titre de la prise en charge intégrale par l'agglomération du coût du transport scolaire à compter de 2024, et donc une retenue complémentaire d'AC auprès de la commune, correspondant à la partie de la charge qu'elle supportait précédemment à ce titre.

L'intégration de ces motifs de révision, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 362 697 € à compter de 2024. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

VU le Code général des collectivités territoriales ; VU le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ; VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois ; VU les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie ; VU la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) ; VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 24 juin 2024, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE le rapport de la CLECT en date du 24 juin 2024 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2024, et les AC prévisionnelles 2025,

Et, pour la commune de **LASGRAISSES** :

- Pour 2024 : un montant définitif d'attribution de compensation à percevoir de la communauté d'agglomération de 2 522 €,
- Pour 2025 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à percevoir de la communauté d'agglomération de 2 522 €.

Délibération n°2024/032/09/12

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT NUMERIQUE SUR MESURE DE L'INCUBATEUR DES TERRITOIRES AVEC L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES (ANCT)

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales.

Un dispositif d'accompagnement numérique sur mesure est proposé par l'incubateur des Territoires de l'ANCT aux communes pour accélérer leur transition numérique.

Ce dispositif consiste en l'accompagnement de collectivités sélectionnées pour :

- Identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de la donnée ;
- Identifier les solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire ;
- Formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées ;
- Identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement.

Le budget de l'accompagnement est estimé à environ 8 000 €.

La commune de Lasgraisses souhaite participer à ce dispositif et a été retenue. Pour ce faire, il convient pour cela de signer une convention de partenariat avec l'ANCT.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention annexée à la présente délibération.

VU les articles L 1231-2-1 et L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; VU les articles L 1431-1 et L 1431-2 du Code de la Santé Publique ; VU l'article L 2511-6 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer la convention de partenariat avec l'ANCT afin de participer au dispositif d'accompagnement sur mesure par l'incubateur des Territoires de l'ANCT,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'ANCT annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents liés au dispositif d'accompagnement sur mesure.

Délibération n°2024/033/09/12

AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR LA LOCATION DE PIECES A L'USAGE DE PROFESSIONNEL EXERCANT DANS LE SECTEUR PARAMEDICAL A LA MAISON COMMUNALE DES SERVICES

La mise à disposition à titre gratuit de biens appartenant à la collectivité territoriale, ne figure pas au nombre des attributions, qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières expressément prévues par la loi.

Les dispositions du CGCT permettent seulement une délégation de compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux. Ainsi, par délégation de l'organe délibérant, l'exécutif peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses avec paiement d'un prix par le preneur (article 1709 du Code civil).

Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant, chargé de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale (article L. 2121-29 du CGCT). Celui-ci approuve ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

La signature d'une convention permet de définir les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Madame Eliane ESTEBE ayant résiliée sa convention de mise à disposition, la candidature de Madame Muriel DURAND, exerçant l'activité de conseil en herboristerie et phytothérapie a été retenue. Elle souhaite exercer son activité au sein du bureau 1 G précédemment occupé par Madame Eliane ESTEBE, en alternance avec Monsieur Thierry GIRARD précédemment installé.

La mise à disposition de cette pièce, débutera le 1er septembre 2024 et se renouvellera par tacite reconduction par période de 6 (six) mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum d'un mois

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention, pour une durée de six mois, reconductible tacitement pour la même durée, entre la Commune de LASGRAISSES, représentée par son Maire et Madame Muriel DURAND.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ; le projet de convention de mise à disposition, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune de Lasgraïsses est propriétaire d'un bâtiment dénommé « Maison Communale des Services » situé à Lasgraïsses, « 7, Place du Colonel Louis Dupin » ; que l'occupation des locaux sera accordée aux termes d'une convention de mise à disposition d'une durée de six mois, reconductible tacitement pour une même durée, aux conditions définies ci-après, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum d'un mois

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

AUTORISE l'occupation de la pièce, dénommée bureau 1 G, d'une superficie de 19,71 m2 ainsi que les surfaces communes (couloirs, toilettes), dans le bâtiment dénommé « Maison Communale des Services » situé, 7 Place du Colonel Louis Dupin à Lasgraïsses ; au profit de Madame Muriel DURAND, exerçant l'activité de conseil en herboristerie et phytothérapie pour une durée de six mois, reconductible tacitement par période de six mois,

PRECISE que cette pièce est mise gratuitement à disposition de Madame Muriel DURAND.

Les charges locatives notamment chauffage, eau, électricité, taxe foncière, frais de nettoyage seront réglées trimestriellement par Madame Muriel DURAND, à la commune de Lasgraïsses, suivant une estimation de consommations. En fin d'année civile, une régularisation sera faite et tiendra compte de la consommation réelle et estimée. En fonction, Madame Muriel DURAND s'engage à verser le complément de charges locatives lui revenant. Les charges locatives seront calculées en fonction des prévisions d'occupation des locaux fournis par Madame Muriel DURAND à la commune de Lasgraïsses.

Toute modification de la durée d'occupation entrainera une modification de la répartition des charges locatives.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec Madame Muriel DURAND.

Délibération n°2024/034/09/12

DECISION MODIFICATIVE N°02 – BUDGET COMMUNAL 2024

A la suite d'un enregistrement comptable demandé par les services de la Trésorerie de Gaillac, ne faisant pas d'incidences sur l'équilibre budgétaire, mais faisant apparaître un déséquilibre prévisionnel sur le chapitre 16 « Emprunts et Dettes Assimilés » ; il s'avère nécessaire d'abonder des crédits audit chapitre

Pour ce faire, un déplacement de crédits est effectué du compte « Energie-Electricité » 60612/011 de la section Fonctionnement Dépense, à la section d'Investissement Dépenses au chapitre 16. Ce transfert de section de Fonctionnement à la section d'Investissement est mis en place grâce aux chapitres d'ordre sans exécution budgétaire (023/021)

Les chapitres 021 « virement de la section de fonctionnement » et 023 « virement de la section d'investissement » permettent de virer des crédits de la section de fonctionnement à la section d'investissement

afin de compléter les recettes nécessaires aux comptes et opérations d'investissement adoptées au titre de l'exercice. Ils ne donnent pas lieu à émission de titre et de mandats et doivent également être équilibrés.

Le tableau d'équilibre budgétaire est porté à la connaissance du Conseil Municipal, et Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de bien vouloir adopter la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 60612 : Energie – Electricité	701.27 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	701.27 €			
D 023 : Virement à la section d'investissement		701.27 €		
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		701.27 €		
Total	701.27 €	701.27 €		
INVESTISSEMENT				
D 1641 : Emprunts en euros		701.27 €		
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		701.27 €		
R 021 : Virement de la section de fonctionnement				701.27 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement				701.27 €
Total		701.27 €		701.27 €
Total Général		701.27 €		701.27 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés :

VALIDE la décision modificative telle que présentée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Délibération n°2024/035/09/12

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVELABLES (ZAE nR)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement de la population qui auront lieu sur la commune durant le 1er trimestre 2025 et dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un (des) coordonnateur(s) communal (-aux) de l'enquête de recensement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés :

DECIDE la désignation d'un coordonnateur d'enquête afin d'assurer les opérations de recensement de la population de la commune pour 2025

DECIDE que le coordonnateur d'enquête soit un élu de la collectivité et à ce titre, il ou elle bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L2123-18 du C.G.C.T.

DECIDE que le coordonnateur sera nommé par arrêté municipal.

Délibération n°2024/036/09/12**PERSONNEL – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE (R.I.F.S.E.E.P)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu le Code Général de la Fonction Publique ; Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ; Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ; Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ; Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ; Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016 ; Vu les anciennes délibérations portant sur le régime indemnitaire en date du 28/07/2016 et 26/10/2017 ; Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales**Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public permanents ou non permanents ayant plus de 6 mois d'ancienneté

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle et de versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire de Mairie	17 480 €
	Groupe B 3	Assistante Administrative	14 650 €
Catégorie C Adjoints administratifs	Groupe C 2	Agent d'accueil à l'Agence Postale	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 2	Agent Technique Polyvalent	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

1/ le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

2/ les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7 : Mise en œuvre

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire de Mairie	2 380 €
	Groupe B 3	Assistante Administrative	1 995 €

Catégorie C Adjoints administratifs	Groupe C 2	Agent d'accueil à l'Agence Postale	1 200 €
--	------------	------------------------------------	---------

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 2	Agent Technique Polyvalent	1 200 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés :

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1 septembre 2024. Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité, chapitre 012.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

D'ABROGER les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire et notamment la délibération 2017/034 portant sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire R.I.F.S.E.E.P. du 26 octobre 2017.

Délibération n°2024/037/09/12**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA POSTE ET LA COMMUNE – AGENCE POSTALE COMMUNALE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, La Poste s'est engagée à maintenir un réseau dense d'au moins 17 000 points de contacts dont certains seront gérés en partenariat avec les communes ou les communautés de communes.

Les conventions des Agences Postales Communales ou intercommunales sont régies par le Contrat de Présence Postale Territoriale, qui est renégocié tous les 3 ans entre La Poste, l'Association des Maires de France, et l'Etat.

Le Contrat de Présence Postale 2023-2025 a demandé de faire évoluer les conventions des Agences Postales Communales ou Intercommunales afin de répondre à des enjeux d'accessibilité, de qualité de service et pour renforcer la présence postale sur le territoire.

La convention de partenariat actuelle signée entre La Poste et la commune de LASGRAÏSSES arrive à échéance le 21/01/2025.

Monsieur le Maire propose de conclure avec La Poste une nouvelle convention.

Cette convention s'inscrit dans une démarche d'utilité publique en donnant accès à des services à la personne et à des services numériques qui répondent aux attentes et aux besoins du plus grand nombre. Elle permet par exemple de mettre à disposition de nouveaux services tels que La Poste Mobile (téléphonie et internet), les tablettes Ardoiz pour les seniors, de valoriser le dispositif de téléassistance et de veille sociale par le facteur « Veiller sur mes parents ». Un îlot numérique permettant la réalisation de démarches en ligne pourra également être mis en place.

Afin de garantir la meilleure attractivité possible, l'agence est ouverte sur la base a minima de 12h hebdomadaires. La « mutualisation » avec d'autres activités est aussi un levier pour maintenir et renforcer la fréquentation de ce point de services.

La convention est établie pour une durée de 1 à 9 ans. Un bilan annuel sera réalisé avec les correspondants locaux de La Poste (évolution de la fréquentation, des services rendus, etc...) afin de mettre en place des actions pour améliorer le service et dynamiser l'activité.

Monsieur le Maire propose de conclure avec La Poste la nouvelle convention ayant pour objet le maintien de l'Agence Postale Communale qui répondrait aux caractéristiques suivantes :

- Ouverture à raison de 14 heures par semaine,
- Vente de produits et de services complémentaires
- Indemnité de 1 335 €/mois (en 2024 en ZRR, QPV– réévaluée annuellement)
- Convention d'une durée de 9 ans,
- Ilot numérique

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes de la nouvelle convention de partenariat agence communale,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention entre La Poste et la commune.

QUESTIONS DIVERSES :

1. Monsieur le Maire informe le Conseil que les travaux concernant l'espace de loisirs multigénérationnel débiteront le lundi 16 septembre et devraient durer un mois environ, jusqu'au 16 octobre 2024.

2. Concernant la Salle de Ferrières, l'onduleur a été changé et un nettoyage des panneaux photovoltaïques a été fait. L'entreprise de peinture Ets Lacombe, de Gaillac, interviendra prochainement pour la réfection des

boiseries. La fuite d'eau repérée sur la toiture sera, quant à elle, réparée dans les prochaines semaines, par l'entreprise BOURDARIOS. A signaler tout de même, une perte d'efficacité des panneaux photovoltaïques.

3. La rentrée scolaire 2024.2025 s'est bien passée. Il y a 24 élèves sur l'école de Lasgraisses. Concernant le RPI, une réunion en Préfecture est prévue le 18 septembre prochain. La perception a reçu un règlement de la commune d'Orban, concernant la participation au titre de l'année 2022, sans que la convention avec la CA2G soit signée.

TOUR DE TABLE et EXPRESSION LIBRE :

- ✓ Une réunion a eu lieu à l'Agglo concernant le déficit annoncé à propos du poste Assainissement Collectif, que la commune ne comprend pas.
Le bilan de cette réunion fait ressortir les points suivants :
 - il semblerait que les 4 derniers raccordements n'aient pas été encore facturés
 - l'Agence de l'eau ne nous verse plus d'aide (environ 3000€/an)
 - le schéma directeur est valorisé à 100% alors qu'il est subventionné à 80%

- ✓ Monsieur le Maire signale les faiblesses du poste de relevage de la Jonquière ; peut-être par suite d'une mauvaise conception, cela engendre des frais annuels récurrents et mérite une réflexion quant à son devenir.

Le prochain Conseil Municipal est fixé au Jeudi 17 Octobre 2024, 19H00, à la Salle de Ferrières

Monsieur le Maire clôture la séance à 21h33.

Le Maire,
Alain ASSIÉ

Le Secrétaire de séance,
Alain REILLES